



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

Arrêté modificatif
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 modifié autorisant la SAS SIFDDA BRETAGNE à exploiter un établissement spécialisé dans l'équarrissage et le traitement de sous-produits animaux ;
- VU la demande du 16 avril 2014 de la SAS SIFDDA BRETAGNE portant sur la modification de combustible ;
- VU les compléments des 16 janvier 2015, 10 avril 2015, 19 août 2015 apportés par l'exploitant au dossier de demande ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2015 ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement et que ces garanties financières doivent être constituées avant la mise en service de l'établissement ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et conclut à un montant de garantie **supérieur à 75 000 euros** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux du 31 janvier 2005, du 13 février 2006, du 17 mai 2011 et du 30 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004, sont abrogés ;

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 sont modifiés comme suit :

« 3-1 Descriptions des installations classées

La S.A.S SIFDDA BRETAGNE dont le siège social est situé usine des Vaux à Guer (56), est autorisée à exploiter zone industrielle des Isles à Plouvara (22) :

- un atelier d'équarrissage et de traitement de sous-produits d'origine animale ;
- un atelier d'abattage sanitaire de bovins, ovins et caprins ;
- une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles.

Les installations et équipements sont implantés sur les parcelles cadastrales section ZE n° 19, 21, 23, 24, 32, 50, 52, 55, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 83 (usine) et section B n° 975, 976, 986, 1069, 1071, 1073, 1076 (Pylards).

La présente autorisation est octroyée au titre des activités visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Capacité sollicitée	Régime
2210	Abattage d'animaux, Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5 t/j	100 t/jour	Autorisation
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques : La capacité de production étant supérieure à 2 l/j	120 t/jour	Autorisation
2260 – 2	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2 - Autres installations que celles visées au 1: a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW :	632 kW	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</u> La quantité de déchets traités étant : 1- supérieure ou égale à 10 T/j	178 000 t/an soit 622 t/j en moyenne et 900 t/j en pointe	Autorisation
2730 ^(a)	Sous produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (Traitement de) y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	(dont 2791 : 30000 tonnes)	Autorisation
2731	Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (Dépôt de) à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	680 tonnes	Autorisation

2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	4 chaudières pouvant fonctionner au gaz naturel, fuel lourd ou à la graisse animale d'une puissance totale de 35.2 MW	Autorisation
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	178 000 t/an 900 t/j en pointe	A
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	1 TAR 9000 kw	E
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	80 t	Déclaration
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages,</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage 1 : 43t (Cuve aérienne de 49,9 m3 de GO)</p> <p>Stockage 2 : 95t (dont 89 t de fuel lourd)</p>	<p>NC</p> <p>DC</p>
1435	<p>Stations services : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de stockages fixes dans les réservoirs à carburants de véhicule à moteur, de bateaux ou d'aéronefs :</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	670 m3	DC
2355	<p>Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.</p> <p>La capacité de stockage étant supérieure à 10 t</p>	34 t	Déclaration

(1) : En complément de ces installations classées, SIFDDA BRETAGNE exploite un oxydeur thermique de 9 MW permettant la destruction des buées issues du traitement thermique des sous-produits organiques.

À ce titre, cet oxydeur thermique alimenté en gaz naturel, en graisses animales ou en fioul lourd est considéré comme connexe à la rubrique n°2730.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	3650	6.5	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles : SA - Abattoir et équarrissage »

ARTICLE 3 :

Les articles 5-3, 5-4, 6-2, 6-3, 6-4, 6-7 et 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 sont modifiés comme suit :

« 5-3 Installation de combustion

La chaufferie est implantée dans un local réservé à cet usage, au minimum à plus de 10m des stockages de combustibles à défaut de mur REI 120 (coupe feu 2h).

L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Le fonctionnement des chaudières sera contrôlé une fois par an par un organisme habilité.

5-3-1 Valeurs limites d'émissions

Les valeurs limites d'émissions, fixées ci-dessous pour les unités de combustion détaillées au dossier de demande d'autorisation devront respecter les valeurs suivantes pour les combustibles suivants utilisés : Gaz Naturel, Fuel Lourde TBTS, graisse animale.

Combustible		Gaz naturel	Fuel lourd	Graisse animale
	Unité			
Vitesse	m/s	8		
Débit fumées sèches	Nm ³ /h	42 500		
Teneur en O ₂ de référence	%	3		
Poussières	mg/Nm ³	5	50	100
NO _x	mg/Nm ³	120	550	450
SO _x	mg/Nm ³	35	1700	50
CO	mg/Nm ³	100	100	25
COT	mg/Nm ³	-	-	10
COVM	mg/Nm ³	110	110	-
NH ₃	mg/Nm ³	20*	20*	5
HAP	mg/Nm ³	0,1	0,1	-
Composés F	mg/Nm ³	-	-	1
Composés Cl	mg/Nm ³	-	-	25

* en cas de dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac

L'exploitant doit informer le préfet de tout changement de combustible avant l'opération de changement.

5-3-2 Surveillance des émissions

La fréquence de l'autosurveillance est fixée selon le protocole suivant :

	Règle générale	Exceptions
Graisses animales	semestriel	-
Fuel lourd	semestriel	-
Gaz naturel	semestriel	COVNM et HAP : annuel*

* : une chaudière contrôlée par an, avec retour tous les 4ans.

5-4 Installations d'oxydation thermique

Les effluents à traiter sont constitués des buées issues de la cuisson des sous-produits organiques en provenance de 3 des cuiseurs de l'installation. Ces buées sont aspirées au niveau des cuiseurs par cyclonage et préchauffées par échange thermique avec les fumées de sortie de la chambre de combustion de l'oxydeur, via le récupérateur d'énergie, puis dirigées vers la chambre d'oxydation pour réaliser une combustion à une température supérieure à 850 °c pendant une durée de 2 secondes.

Le régime de fonctionnement de l'oxydeur thermique est adapté en tant que de besoin au respect des exigences du présent arrêté relatives au rejet des effluents traités vers le milieu naturel.

Valeurs limites d'émission de l'unité d'oxydation

Paramètres	Concentrations en mg / Nm ³ à 11% d'O ₂
Poussières totales	40
Monoxyde de carbone	100
Oxydes de soufre (exprimé en SO ₂)	300
Oxyde d'azote (exprimé en NO ₂)	300
Chlorures d'hydrogène et composés inorganiques gazeux du chlore HCL	5
Fluor et composés inorganiques gazeux du fluor HF	1
Composés organiques volatils COT	20
Ammoniac NH ₃	40
Dioxines et Furanes	0,02 ng/Nm ³

Le débit maximum de gaz secs à 11% d'O₂ est de 13500 Nm³/h. La vitesse d'éjection des gaz doit être supérieure à 8 m/s.

La hauteur de cheminée d'évacuation des gaz de l'oxydeur thermique est de 26 m par rapport au niveau 0, soit 24 m au niveau d'ancrage.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par semestre, par un organisme agréé, à une mesure du débit rejeté et des concentrations en polluants visés ci-dessus, dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur, l'oxydeur étant en marche continue et stable. Les résultats (débit, flux et concentrations) sont transmis à l'inspecteur de l'environnement.

6-2 Prélèvements et consommation d'eau

L'alimentation en eau est assurée par trois origines :

- le réseau public,
- le petit étang,
- un puits à la source du Pylard (parcelles cadastrales 975, 976 et 986 section B) dont l'eau est prélevée pour être refoulée vers le château d'eau du site.

Un disconnecteur ou dispositif équivalent protégeant le réseau public est installé. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Un niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées doit en particulier être défini.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douche, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par le nettoyage à sec (raclette) des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

Source du PYLARD

Le captage est constitué par un puits de 2 mètres de diamètre et 6.5 mètres de profondeur. Il est équipé d'un déversoir. Le trop plein est rejeté au ruisseau du moulin Kernier.

Le prélèvement est autorisé à hauteur de 200 m³/jour durant la période allant de novembre à mai inclus, et pourra atteindre 260 m³/jour sur la période de juin à octobre inclus avec un débit maximum instantané de 25 m³ par heure.

Les volumes consommés doivent être relevés journalièrement; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

PETIT ETANG

Les ouvrages de prélèvement dans le petit étang et à la source du Pylard ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du SDAGE et SAGE. Chaque point de prélèvement dans le sol ou les cours d'eau doit être équipé d'un compteur horaire totalisateur.

Le prélèvement dans le petit étang est autorisé pour un volume ne dépassant pas 60 m³ par jour, mais limité à la période allant de novembre à mai inclus.

Les volumes consommés doivent être relevés journalièrement; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6-3 - Eaux résiduaires industrielles et eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières

Les eaux résiduaires, avant rejet au ruisseau du moulin Kernier, sont traitées par la station d'épuration de l'établissement.

Ces eaux résiduaires sont :

- la totalité des eaux résiduaires de l'établissement (eaux de lavage, condensats de cuisson, eaux de lavage des camions, eaux vannes ...),
- les eaux pluviales des zones A et B (hors eaux pluviales de toiture) dite "zones à haut risque", et des surfaces du secteur E (secteur du silo à boues, pourtour du puits à boues et des équipements de traitement)

Les boues et les déchets issus des installations de traitement des eaux usées de la SAS SIFDDA Bretagne sont traités, après déshydratation au sein des cuiseurs de la ligne dédiée aux produits Non Valorisables.

Les eaux en provenance du dépôt d'Arzano(29), du dépôt de saint Martin des champs(29) du dépôt de saint Germain sur Ille (35), du dépôt de Bazouges (35) et de l'unité de traitement de Guer (56) sont traitées au sein de la station d'épuration de la SAS SIFDDA Bretagne.

	Volume (5 jours par semaine)	DCO (5 jours par semaine)
Arzano (29)	18 m ³ /j (5j/7)	120 kg/j
St Martin des champs (29)	7.2 m ³ /j (5j/7)	48 kg/j
St Germain sur Ille (35)	12 m ³ /j (5j/7)	80 kg/j
Bazouges (35)	5 m ³ /j (5j/7)	35 kg/j
Guer (56)	30 m ³ /j (5j/7)	750 kg/j

Tout transfert d'eaux, en provenance d'autres sites, pour traitement est interdit sans avoir été porté à la connaissance préalable de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'une autorisation.

Description de la station d'épuration :

- dé-grillage (maille < à 6 mm)
- dégraissage
- tamponnage
- bassin d'aération
- tamisage
- filtration membranaire
- stockage

Les eaux usées traitées, non recyclées qui transitent par la lagune de 2500 m³, sont :

- soit rejetées au point de rejet n°1 dans le ruisseau du moulin Kernier sans transiter dans le grand étang,
- soit irriguées sur les parcelles plantées en TTCR

Les eaux traitées, sur effluent brut non décanté, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Concentrations maximales des rejets en mg/l		Flux maximum en kg/j
	Sur 2 heures	Sur 24 heures	
DCO	90	90	35
DBO5	15	15	5.25
MES	30	30	10.5
NTK	15	15	5.25
N-NH4	5	5	2
N-NO3	22	22	7.7
Pt	2	2	0.7

- Période de rejet (7 jours/semaine),
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure ou égale à 30°C.

Si le débit du Leff < 58 l/s, le rejet est V = 0 m³/j, l'industriel procédera au stockage ou à l'irrigation de la totalité de l'effluent traité, sur les terres prévues au plan d'épandage, en évitant tout ruissellement direct.

Si le débit du leff > 200 l/s, le rejet est porté à V = 450 m³/j, les flux quotidiens restant identiques à ceux définis ci-dessus.

En outre, les eaux rejetées ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6-4 Ouvrages

Les installations d'épuration des eaux sont conçues pour faire face aux variations de débit et de composition de l'effluent.

Un système d'alerte est mis en place pour prévenir de l'arrêt accidentel des installations, notamment au niveau des pompes de relevage.

Le transfert des eaux usées non traitées directement vers les lagunes de stockage est interdit.

Un canal de mesure des effluents et un pré-leveur réfrigéré asservi au débit, avant rejet au ruisseau du moulin Kernier, permet la mesure et l'enregistrement en continu du débit, de la température, du pH et le prélèvement d'échantillon pour l'auto surveillance.

6-7 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes sur effluents bruts non décantés :

CONSOMMATION eau		
	Unités	Périodicité
Consommations	m ³	Continu

REJETS eau		
Volume	m ³	Continu
Débit du Leff à la station de mesure de Boquého	l/s	1 fois / jour
pH		Continu
Température	°c	Continu
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
N-NH4	mg/l et kg/j	1 fois / jour
N-NO3	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois / jour

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux traitées non décantées, à partir d'échantillons prélevés, au point de rejet au milieu naturel, sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les méthodes d'analyses utilisées sont les méthodes standardisées.

Les résultats de ces mesures, exprimés en volume journalier, débit moyen journalier et, concentration et en flux, sont transmis mensuellement, à l'inspecteur de l'environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement (les tonnages correspondants aux jours de mesure) sont joints. La transmission de ces données s'effectuera par le logiciel **GIDAF** dès sa mise en service.

Un contrôle des paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NTK, NNH4, NNO3 et Pt peut être réalisé sur l'initiative de l'inspection de l'environnement à une fréquence annuelle.

Cette intervention peut avoir lieu à tout moment par l'organisme chargé des mesures.

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont à la charge de la S.A.S SIFDDA Bretagne.

7 – Irrigation des eaux traitées

7-1 - Prescriptions générales

Conformément aux réglementations établies en application de la directive « Nitrates », du guide de bonnes pratiques agricoles et du Code de l'environnement, la société SAS SIFDDA Bretagne met en place des pratiques d'irrigation visant à respecter l'équilibre de la fertilisation par ajustement des apports aux besoins prévisibles des cultures.

La société SAS SIFDDA Bretagne doit respecter l'ensemble des dispositions des programmes d'action pris en application de la directive nitrates.

L'industriel doit rechercher des solutions propres à réduire les flux en éléments fertilisants à recycler par valorisation agricole.

Il doit informer le service chargé de l'inspection des installations classées des modifications notables envisagées dans les procédés de traitement des eaux résiduaires et des déchets issus de l'épuration des effluents.

7-2 - Prescriptions particulières

7-2-1 - Etude et classement des sols

Le périmètre d'irrigation de la société SAS SIFDDA Bretagne comprend 8.86 hectares appartenant à la société répartis sur les parcelles ZE 21 A, ZE 23, ZE 24 A, ZE 61 pp, ZE 90, ZE 95 B, ZE 95 A, ZE 95 B et ZE 95 C, localisées sur la commune de Plouvara.

Les parcelles destinées à l'irrigation sont implantées exclusivement en taillis à très courte rotation (TTCR)

7-2-2 Nature des eaux destinées à l'irrigation

Les eaux utilisées pour l'irrigation des parcelles du périmètre étudié sont exclusivement des eaux traitées.

Les volumes d'eaux dirigés vers l'irrigation ne doivent pas engendrer d'apports en éléments fertilisants supérieurs à la capacité de valorisation des cultures en place telle que définie dans le dossier.

7-2-3 - Pratique de l'irrigation

Mois	Volume maximal rejeté au cours d'eau	Volume maximal irrigué
Janvier	400 m3/j	0
Février	400 m3/j	0
Mars	400 m3/j	0
avril	400 m3/j	0
Mai	285 m3/j	3565 m3/mois
Juin	0	9000 m3/mois
Juillet	0	9300 m3/mois
Août	0	9300 m3/mois
Septembre	0	9000 m3/mois
Octobre	130 m3/j	5270 m3/mois
novembre	336 m3/j	1920 m3/mois
Décembre	400 m3/j	0
Total/an	83345 m3	47355 m3
Total/an/ha	/	5345 m3

7-2-4 - Contraintes

L'irrigation est interdite :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- sur les surfaces du périmètre classées en aptitude I pendant les périodes d'excédent hydrique des sols;

En période défavorable, l'irrigation est interdite sur sol nu. Il convient également de respecter strictement la carte d'épandage, donc de réserver les sols d'aptitude 2 en période défavorable.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Particularité
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable	50 mètres	
Berges des cours d'eau	35 mètres	Pente régulière inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente régulière supérieure à 7 %
Lieux de baignade, plages	200 mètres	

Piscicultures et zones conchylicoles	500 mètres	Sauf dérogation liée à la topographie
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

Sur les parcelles récemment drainées, l'irrigation ne pourra être réalisée que 3 ans après la fermeture des tranchées.

7-2-5 - Plan prévisionnel et bilan agronomique

Un programme prévisionnel annuel doit être établi au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne,
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus au point ci après.
- une caractérisation des eaux traitées (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des eaux (calendrier et doses d'irrigation par unité culturale ...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'irrigation.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle de l'irrigation, de la valorisation de l'ensemble des eaux produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'irrigation et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'irrigation et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Un cahier, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'eaux irriguées par unité culturale ;
- les dates d'irrigation ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque irrigation ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les eaux avec les dates de prélèvements ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'irrigation et des analyses ;
- L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou irrigation) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des eaux irriguées ;
- l'exploitation du cahier indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que la fertilisation complémentaire (autres apports organiques, engrais minéral, ...) qui en découle;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet avant le 31 mars de l'année suivante.

Programme de surveillance :

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

- Valeur agronomique des eaux (Matière organique (en %), rapport C/N, Phosphore total (en P_2O_5), Potassium total (en K_2O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO), Azote total et ammoniacal (en NH_4) :

4 analyses pendant la période d'irrigation

- Valeur agronomique des sols (pH, Azote global, P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable) :

Etat initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations, ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum,

annuellement sur échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène (1) correspondant à 30 % de la surface totale

Après l'ultime épandage

- Eléments traces métalliques sur sols réalisés en un point représentatif de chaque zone homogène (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc) :

Avant le premier épandage et après l'ultime épandage, sur les points de référence au minimum tous les dix ans.

- Eléments traces métalliques sur eaux traitées (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc) :

1 fois tous les 2 ans

Le point de référence est repéré par ces coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par "zone homogène" on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par "unité culturale", on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Les résultats des analyses sont transmis avant le 20 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Dès lors

- que les analyses de sols mettent en évidence des teneurs en K_2O dans les sols élevées,
- qu'un impact sur le milieu récepteur est constaté (IBGN, analyses physico-chimiques)
- que les conseils en fertilisation en potasse imposent une impasse en fertilisation en K_2O

les apports en K_2O seront réduits au strict besoin (exportation) des TTCR

7-2-6 - Contrôles de la conformité des conditions de l'irrigation

Des vérifications inopinées pourront être effectuées à la diligence de l'administration. L'exploitant devra permettre aux inspecteurs en charge du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il devra leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

7-2-7 - Suivi des piézomètres

Le niveau de la hauteur de nappe sera mesuré mensuellement pour chacun des piézomètres.

Un suivi qualitatif des eaux des piézomètres (PH, conductivité, phosphore, Azote (NTK, NH_4 , NO_2 , NO_3), Potasse (K et K_2O) chlorures) sera réalisé mensuellement pour chacun des piézomètres.

Un bilan des campagnes de suivi (hauteur de nappe, analyses d'eau) des piézomètres sera présenté aux membres du CODERST.

7-2-8 - un suivi des eaux du ruisseau du Moulin Kernier sera réalisé 2 fois par an (début mai et début novembre), en aval du bassin versant concerné par l'irrigation des eaux traitées. Le point de suivi sera déterminé en accord avec l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le suivi porte sur les paramètres suivant : T° , pH, O_2 dissous, DBO_5 , DCO, COD, MES, Cl, Na, NTK, NH_4 , NO_3 , K, PO_4 et Pt.

7-2-9 - Des mesures de l'état écologique du cours d'eau du Moulin Kernier (analyse de l'indice biologique global normalisé (IBGN) ou toute méthode d'analyse équivalente) seront réalisées en aval du bassin versant concerné par l'irrigation. Le point sera déterminé en accord avec l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le premier IBGN sera réalisé en 2013, puis tous les 2 ans.

Les résultats, accompagnés des interprétations nécessaires seront transmis à l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement.

7-3 - Extension du périmètre

Toute extension du périmètre qui viendrait à être demandée par l'exploitant au-delà de la superficie des 8.86 hectares ayant fait l'objet de l'étude, sera subordonnée à la production d'une étude complémentaire. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 sont modifiées comme suit :

« Il est constitué une commission de suivi de site (CSS). Cette commission a pour objet de promouvoir l'information du public pour les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé publique par l'installation classée.

La composition et le fonctionnement de cette commission de suivi de site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 sont modifiées comme suit :

« Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article 3-1 sont réglementés par les prescriptions des arrêtés ministériels applicables. »

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 16 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 demeurent identiques.

ARTICLE 7 : Modalités de constitution des Garanties financières

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 est complété par l'article 17 comme suit :

17-1 - Garanties financières

17-1-1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, au titre du 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

17-1-2- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 778 609 euros TTC, sur la base des données techniques et financières transmises par SIFDDA BRETAGNE par courrier du 13 janvier 2015.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 667,7 (janvier 2011) et d'un taux de la TVA de 20%.

17-1-3- Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2015 des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R516-1-5 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Le document attestant de la constitution des 40% ou 30 % selon les modalités choisies, du montant initial des garanties financières, est transmis au préfet avant le 1^{er} juillet 2015.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

17-1-4-Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

17-1-5- Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation *supérieure à 15% de l'indice TP01*, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

17-1-6- Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

17-1-7- Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

17-1-8- Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

17-1-9- Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

17-2- Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant. Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

17-3- Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

L'exploitant est tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il doit être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plouvara pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plouvara pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plouvara et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires Cohiniac, Ploufragan, Plélo, Plerneuf, Boquého, La Méaugon, Plouagat, Le Foeil, Trémuson, Plaine-Haute et Saint-Donan.

Saint-Brieuc, le
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

26 OCT. 2015

Gérard Derouin